Avis de la commission d'étude du bruit du Ministère de la Santé Publique concernant l'estimation des troubles produits par l'excès de bruit en date du 21 juin 1963 (second avis).

a-1 On appelle <u>bruit perturbateur</u> tout bruit dont la présence est susceptible d'augmenter d'une manière sensible la gêne ou la nuisance sonore existant normalement en un lieu donné

Tout bruit peut être considéré comme perturbateur dès l'instant que son apparition ou sa disparition modifie le bruit ambiant d'une manière sensible, étant entendu que ce bruit perturbateur est perceptible sans exiger un effort d'attention particulier.

a-2 Le trouble, autrement dit la gêne ou la nuisance, est incontestable lorsque l'augmentation d'intensité sonore produit par l'apparition du bruit perturbateur, par rapport à la valeur minimale du bruit ambiant, dépasse les valeurs suivantes :

de jour 07 heures à 22 heures + 5 dB(A) de nuit 22 heures à 07 heures + 3 dB(A)

Ce dépassement ne devra avoir lieu ni dans le niveau global, ni dans une bande de fréquences quelconque de bruit audible.

En cas de litige, pour les dépassements plus faibles que ceux précités, la gêne ou la nuisance résultante sera du domaine d'appréciation d'experts.

b-1 Méthode de mesure

Les mesures seront effectuées au moyen d'un sonomètre normalisé réglé à l'amortissement maximum.

Le niveau de bruit ambiant pris en considération sera le bruit mesuré aussitôt avant et après l'apparition du bruit perturbateur. Dans le cas d'un bruit ambiant de niveau fluctuant, la valeur minimale de ce niveau sera retenue.

Les mesures seront effectuées sans chaque cas selon l'usage des locaux, l'origine des bruit : fenêtres et portes ouvertes ou fermées, etc.

Les conditions de mesures seront précisées dans chaque cas.

Observations

Les valeurs indiquées dans cet avis présentent un caractère provisoire. Elles pourront être modifiées ultérieurement en fonction des résultats des études et recherches entreprises dans ce domaine, notamment par le Centre Scientifique et Technique du Bâtiment.

Nota

Cet avis annule et remplace le vœu adopté par la Commission d'Étude du Bruit au cours de sa réunion du 27 octobre 1961 concernant : « la gêne due au bruit dans les lieux résidentiels et notamment dans les pièces dites habitables ».